

Espèces en péril

Fonds d'intendance

Directives 2010-2011

Vue d'ensemble

Le Fonds d'intendance des espèces en péril (EEP) est destiné à soutenir la protection et le rétablissement des espèces en péril de l'Ontario en fournissant des subventions aux personnes et aux organismes pour des activités d'intendance. Avec un financement de 18 millions de dollars de 2007 à 2010, le Fonds d'intendance des EEP investira chaque année dans des mesures d'intendance bénéficiant ainsi directement aux espèces en péril ou en soutenant le développement de nouvelles approches d'intendance qui répondent aux besoins des EEP, du public, des propriétaires fonciers, de l'industrie, des collectivités autochtones et des autres collectivités.

En 2009-2010, le Fonds d'intendance a reçu 162 propositions de projet dont 118 initiatives de rétablissement des espèces, d'inventaire et de communication et d'éducation qui ont été soutenues financièrement.

En 2010-2011, le Fonds d'intendance des EEP continuera d'appuyer des initiatives reliées aux actions de rétablissement des espèces à risque, des enquêtes ainsi que des activités de communication et d'éducation. **Bien que les enquêtes générales, les inventaires et la surveillance demeurent une priorité, les projets de recherche appliquée ou scientifique ne sont pas admissibles au financement par le Fonds d'intendance des EEP.**

Date limite et coordonnées

Les demandes sous forme électronique ou papier doivent être reçues avant la fermeture des bureaux le **16 novembre 2009**. Les candidats seront informés des résultats au début du printemps 2010.

Pour obtenir des renseignements généraux sur le Programme d'intendance des espèces en péril et la *Loi de 2007 sur les espèces en péril*, vous pouvez visiter le site du programme à :

<http://www.ontario.ca/speciesatrisk>

Pour toute question concernant le Fonds d'intendance des espèces en péril, veuillez communiquer avec :

Paula Julio – Conseiller du Fonds d'intendance des espèces en péril

Tél. : 705 755-1208

Courriel : paula.julio@ontario.ca

Télécopieur : 705 755-1788

Objectifs :

- Améliorer la situation des espèces en péril et de leurs habitats en appuyant des mesures d'intendance et de rétablissement;
- Encourager l'intendance et les approches multipartenaires dans la protection des espèces en péril et le rétablissement; et
- Inspirer les gens et leur permettre de s'impliquer dans l'intendance des espèces en péril grâce aux activités de sensibilisation et d'éducation, à l'emploi pour les jeunes et à la fourniture d'outils et de

techniques connexes.

Catégories d'activités admissibles :

Pour 2010/11, les priorités suivantes ont été établies pour le Fonds d'intendance des EEP (en ordre de priorité) :

NOTE : Des formulaires de demande distincts doivent être remplis pour les activités et initiatives sans rapport.

1. Mesures de rétablissement, amélioration des habitats et activités de protection, comme des activités pouvant être identifiées dans des stratégies de rétablissement ou des plans similaires, pour des espèces en voie de disparition, menacées ou préoccupantes dans la province :

- a) **Amélioration de la qualité ou du nombre d'habitats disponibles** (p. ex. plantation de végétaux, élimination des espèces exotiques ou envahissantes, installation de pondoirs, d'hibernacles ou de résidences d'autres espèces, etc.);
- b) Soutien de la protection et du rétablissement des populations des EEP (p. ex. mesures de protection pour réduire au minimum les menaces directes, etc.).

2. Recensement, inventaires et surveillance pour améliorer et appuyer les activités d'intendance des espèces en péril :

- a) Recueillir le **savoir traditionnel autochtone**;
- b) **Évaluation/surveillance** des espèces en péril et de l'efficacité des mesures d'intendance pour le rétablissement des espèces;
- c) **Réalisation d'inventaires d'espèces** (par exemple, des enquêtes sur la présence ou l'absence d'une espèce).

3. Projets incluant des activités de sensibilisation ou d'éducation pour augmenter la sensibilisation et la connaissance des espèces en péril et encourager les mesures d'intendance :

- a) Établissement de **plans de participation du public ou de l'industrie** afin de promouvoir les mesures profitant le plus aux espèces en péril;
- b) Promotion de **pratiques exemplaires de gestion** réduisant les impacts sur les espèces en péril et leurs habitats pendant l'utilisation du territoire ou des ressources;
- c) Soutien à **l'élaboration de curriculums** et d'autres projets éducatifs;
- d) Préparation de brochures, de fiches d'information, de publications et d'autres moyens de **communication**, ateliers, etc. destinés à des publics cibles;
- e) Appui de stages EEP auprès des organisations non gouvernementales et dans l'industrie pour les récents diplômés postsecondaires (dans les cinq ans de l'obtention du diplôme).
- f) **Embauche de jeunes** par des organismes d'intendance pour leur permettre de travailler dans le cadre de divers projets incluant l'amélioration des habitats, la sensibilisation, etc.

NOTE : Les projets de communication et d'éducation doivent comporter un plan ciblé et un volet d'évaluation de l'efficacité et ne pas faire double emploi avec des produits existants.

Points additionnels à examiner :

- Les propositions qui comportent des contributions de contrepartie (en nature ou financière) fournies par diverses sources sont fortement encouragées.
- Les demandeurs devraient demander conseil au personnel du MRN (biologistes des espèces en péril de district et/ou régionaux), aux spécialistes des espèces et aux partenaires lors de l'élaboration de leurs propositions de projet;
- Les initiatives de protection des terres ne seront examinées que dans l'optique de l'amélioration de partenariats et de projets de protection déjà existants. Pour obtenir des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec le Programme de protection des terres du MRN;

- Les études ou les projets imposés par une loi ne sont pas admissibles;
- Les propositions de projets doivent concerner des espèces en voie de disparition, menacées et préoccupantes ayant été évaluées et qui font partie de la liste des espèces en péril en Ontario (en ce qui concerne le statut dans la province, consultez la liste des espèces en péril en Ontario à l'adresse <http://www.mnr.gov.on.ca/en/Business/Species/2ColumnSubPage/246809.html>);
- Les projets concernant plusieurs espèces, l'écosystème et les espèces uniques seront tous étudiés dans le cadre du financement;
- Bien que les gouvernements provinciaux et fédéral soient en mesure de soutenir des projets par des contributions en nature et financières, ils ne peuvent recevoir un financement d'un projet approuvé du FIEEP;
- Les promoteurs ont la responsabilité d'obtenir l'autorisation du propriétaire foncier pour accéder à une propriété privée et y entreprendre les activités du projet;
- Les demandeurs retenus devront, s'il y a lieu :
 - Se conformer aux cadres et aux protocoles en vigueur concernant l'échange, les normes et la collecte de données s'ils doivent accéder à des renseignements de la Couronne par le biais du MRN;
 - Soumettre toutes les informations et les données recueillies au MRN, qui les entrera et les utilisera dans les bases de données correspondantes du ministère;
 - Démontrer que les autorisations appropriées de Parcs Ontario ont été obtenues pour les activités se déroulant à l'intérieur des parcs provinciaux et des réserves de conservation;
- En aucun cas, la Couronne n'est tenue de prendre des mesures à la suite de recommandations pouvant être formulées au cours de ce projet. Tous les produits de cartographie découlant de ce projet sont uniquement destinés à l'utilisation bénévole des organismes d'intendance. Ni le MRN ni le gouvernement de l'Ontario ne s'engagent à approuver les méthodes et résultats de ce projet dans le cadre de leur utilisation pour recenser des habitats des espèces en péril ou lors de la prise de décision concernant l'utilisation des terres.
- L'information sur les espèces et l'habitat recueillie dans le cadre des projets retenus doit être soumise au Ministère par l'entremise du Centre d'information sur le patrimoine naturel aux termes des exigences relatives à la production de rapports sur le projet.

NOUVELLES considérations pour 2010/2011 :

- La valeur des terres ne peut être utilisée comme contribution de contrepartie en nature.
- Des formulaires de demande distincts doivent être remplis pour les activités ou les initiatives sans liens entre elles.
- Des descriptions de poste doivent être soumises pour toutes les demandes de ressources humaines.

Demandeurs admissibles (doivent être des personnes physiques ou morales) :

- Agriculteurs et propriétaires fonciers
- Organisations non gouvernementales
- Collectivités et organisations autochtones
- Établissements d'enseignement
- Office de protection de la nature
- Conseils d'intendance environnementale de l'Ontario
- Gouvernements municipaux et locaux
- Entreprises
- Organismes de l'industrie

Demandeurs non admissibles :

- Ministères du gouvernement provincial
- Ministères et agences du gouvernement fédéral

Coûts admissibles :

- a. **Coûts en ressources humaines** : salaires et avantages sociaux (selon la loi) des ressources humaines qui participeront directement à la mise en œuvre du projet. Les frais de gestion de projet sont exclus du coût des ressources humaines. **NOUVEAU pour 2010/11** - Des descriptions de poste doivent être soumises pour toutes les demandes de ressources humaines.
- b. **Coûts administratifs** : coût des locaux pour bureaux, fournitures de bureau, téléphone, ordinateurs, télécopieurs et photocopies, de même que tous les frais de gestion du projet (p. ex., les postes de gestion et de planification de projet et de logistique et la comptabilité). **Ces coûts ne doivent pas dépasser 10 % du financement total demandé.**
- c. **Coûts de l'équipement** : location de l'équipement nécessaire à la réalisation du projet. Dans certains cas, les achats d'équipement accompagnés d'un justificatif acceptable pourront être examinés.
- d. **Coût en matériel et en fournitures** : matériel autre que l'équipement (p. ex., arbres à planter).
- e. **Coûts de la location des véhicules, des déplacements et du travail sur le terrain** : comprend la location des véhicules, les frais d'exploitation (p. ex., le carburant et l'assurance), le kilométrage, l'hébergement et les repas. Le taux du kilométrage ne peut dépasser 0,41 \$/km. L'allocation quotidienne pour les repas est limitée à 40 \$ par jour, sur présentation des reçus. Les frais doivent être des frais raisonnables pour les activités proposées. **NOUVEAU pour 2010/11** – Après l'examen et l'approbation officiels des demandes, les promoteurs peuvent se voir demander de faire en sorte que les coûts associés aux locations et aux baux de plus de 5 000 \$ aient fait l'objet d'un processus d'appel d'offres (p. ex., sous forme d'estimations pour les locations et les baux).
- f. **Coûts de conception, d'impression et de distribution de documentation** : comprend les documents imprimés, les panneaux, les frais d'envoi, etc.

Critères d'évaluation :

Les demandes seront évaluées en fonction des critères suivants :

- Pour que les propositions de projets soient évaluées, elles doivent être dûment remplies et se conformer aux directives du Fonds d'intendance des EEP :
 - satisfaction des critères d'admissibilité;
 - conformité aux activités admissibles;
 - contribution aux objectifs du fonds et avancement de la cause.
- 40 % des points pour la contribution du projet au rétablissement des espèces :
 - activité profitant aux espèces en péril ciblées, à leurs habitats ou à l'écosystème ciblé;
 - activités conformes aux priorités recensées dans les **stratégies actuelles de rétablissement des EEP** ou dans des documents similaires, ou contribution équivalente d'un spécialiste des espèces ou de l'intendance;
 - capacité à atteindre et à démontrer des résultats mesurables.
- 30 % des points pour la conception du projet :
 - le projet est bien planifié et réalisable;
 - le projet prévoit une forte mobilisation des partenaires (les partenariats et la collaboration sont employés à optimiser les ressources et les connaissances disponibles);
 - le projet est soutenu par d'autres sources de financement (notamment des contributions en nature), idéalement 50 % ou plus;
 - les coûts du projet sont raisonnables par rapport aux activités proposées (p. ex., la location des véhicules est limitée aux mois d'utilisation pour les activités de terrain).
- 30 % des points pour la qualité globale de la proposition de projet :
 - Le projet a toutes les chances de réussir à long terme en ce qui concerne la réalisation des avantages recensés pour les espèces en péril et la poursuite de partenariats;
 - Le projet proposé a recours aux pratiques exemplaires de gestion et à des innovations en matière d'intendance des espèces en péril;
 - Le projet proposé contribue à généraliser la santé de la biodiversité, l'intendance du paysage et les avantages non négligeables pour les autres espèces.

Fonds de contrepartie :

Les propositions qui comprennent des contributions de contrepartie (en nature ou financières) de diverses sources sont fortement encouragées.

L'importance des fonds de contrepartie dont vous disposez pour votre projet constitue l'un des critères pris en compte lors de l'examen des demandes. Les fonds de contrepartie peuvent prendre la forme d'argent ou de dons en nature. Cependant, il doit y avoir un mélange équilibré des deux. Si les demandeurs mentionnent la présence de dons en nature, ils doivent décrire le mode de calcul de la valeur de ces contributions. Pour consulter les directives concernant l'estimation de la valeur du travail bénévole, vous pouvez visiter la page <http://volunteercalculator.imaginecanada.ca/eng/default.asp?tabset=4>

Notification :

Tous les demandeurs recevront par écrit la décision concernant l'attribution du financement au printemps 2010. Les candidats ne devraient pas entamer les travaux au cours de la période d'attente du financement du Fonds d'intendance des EEP avant d'avoir reçu la notification de la décision. Une fois le financement approuvé, les candidats recevront des instructions concernant le moment où ils devront entreprendre le projet. Veuillez noter que les projets qui nécessitent des autorisations aux termes de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* ou de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ne peuvent être entrepris tant que les autorisations nécessaires n'ont pas été obtenues. Toutes les activités doivent être terminées avant le **14 février 2011**.

Entente et paiement :

Les activités faisant l'objet d'un financement doivent être terminées et les factures envoyées dans l'année de réception du financement. Les projets s'étalant sur plusieurs années feront l'objet d'un engagement de financement d'un an seulement de la part du Fonds d'intendance des EEP. Le demandeur peut déposer une autre demande pour les années suivantes, sans garantie de financement.

Les demandeurs retenus devront conclure une entente type stipulant les conditions générales liées à l'acceptation et aux dépenses de la subvention. Le défaut de conclure une entente pourrait entraîner la perte du financement.

Les demandeurs retenus auront jusqu'au **14 février 2011** pour terminer les projets et jusqu'au **18 février 2011** pour présenter les rapports exigés.

Les versements seront conditionnels à la réalisation des résultats précisés dans les tableaux complémentaires du contrat. Le paiement final sera versé après la rédaction d'un rapport de suivi à la fin du projet.

Permis :

Les demandeurs retenus ont la responsabilité de recenser les permis, licences et autres autorisations nécessaires afin de commencer ou terminer le projet. Par exemple, une autorisation pour faire la collecte scientifique d'animaux sauvages émise aux termes de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et/ou un permis 17(2)b émis aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* peut être exigé si le projet a des répercussions sur une espèce menacée ou en voie de disparition inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Les projets qui nécessiteraient de telles autorisations consisteraient par exemple à :

- capturer, manipuler ou marquer un animal en voie de disparition ou menacé (par exemple, en capturant des reptiles pour une enquête au moyen de pièges ou de planches de couverture ou à la main, en marquant la carapace d'une tortue, en prenant des échantillons de poisson avec des filets, des pièges ou un appareil de pêche électrique, en capturant des amphibiens avec une épuisette, en capturant un insecte à la main, etc.)
- recueillir des graines, des feuilles ou d'autres parties d'une plante en voie de disparition ou menacée (comme spécimens de référence, échantillons de recherche, boutures pour la multiplication végétative, pour le repiquage, etc.)

- posséder ou transporter des graines ou une autre partie d'une plante en voie de disparition ou menacée pour la restauration de l'habitat ou la propagation (plantation de prairie haute, collecte et germination de châtaignes, etc.)
- activités de restauration qui peuvent indirectement causer du tort à une espèce ou tuer des individus (brûlage dirigé qui peut causer du tort ou harceler une espèce d'oiseau ou de serpent en voie de disparition ou menacée ou tuer des individus, épandage d'herbicides pour lutter contre les plantes envahissantes qui pourraient tuer un petit nombre d'individus d'espèces de plante en voie de disparition ou menacées, etc.)

Veillez consulter l'article 9 (protection des espèces) et l'article 10 (protection de l'habitat) de la [Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition](#). ***Pour obtenir des directives et des conseils sur les autorisations de projet, veuillez communiquer avec le biologiste des espèces en péril de votre bureau de district local du MRN.***

Reconnaissance :

Le cas échéant, le candidat retenu sera tenu de reconnaître la contribution financière du Fonds d'intendance des espèces en péril.

Accès à l'information et protection de la vie privée

Les renseignements personnels recueillis sur le formulaire de demande seront utilisés pour la bonne gestion du Fonds d'intendance des espèces en péril.

Les renseignements personnels seront utilisés ou divulgués strictement en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Pour toute question concernant la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec le coordonnateur LAIPVP des espèces en péril au 300, rue Water, 4^e étage, tour Nord, Peterborough (Ontario) K9J 8M5, téléphone 705 755-5257.

Vérification :

Pour garantir la bonne utilisation des fonds, la province de l'Ontario se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante des données du rapport, conformément aux dispositions du contrat de financement. Des documents et des factures clairement établies devront être soumis pour que les versements puissent être effectués. À la demande de la province, le candidat devra accorder toutes les autorisations nécessaires pour donner accès à la propriété et mettre à disposition tous les documents et renseignements pouvant être demandés à cet effet.

Cadre de référence :

Cet appel de propositions n'est pas un processus d'approvisionnement ayant force d'obligation.

Le MRN se réserve le droit de demander des éclaircissements et des renseignements complémentaires aux candidats.

Le MRN peut décider de rejeter une demande contenant de fausses déclarations ou des renseignements inexacts, trompeurs ou incomplets.

Après avoir été déposée, la proposition de projet ne peut faire l'objet de modifications ou de changements importants.